

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 48, présentée par Don Santiago  
Bernardini**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 436-438



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

somme de mille deux cent trente soles (S. 1 230) pour la réquisition d'un troupeau de chevaux que, dans le mois de mars 1895, ont faite dans sa propriété de San Lorenzo, les forces commandées par Don Isaias de Pierola.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par Don José Giacometti, et la duplique du premier, s'en remettant à la décision de l'Arbitre.

Considérant :

1. Que la signature de Don Isaias de Pierola, Chef des forces belligérantes, placée au pied des déclarations testimoniales, et la lettre du même à la Commission officielle péruvienne des réclamations, prouvent suffisamment la réquisition militaire du troupeau de chevaux qui fait l'objet de cette réclamation.

2. Que ladite Commission a fait une estimation équitable de son montant en reconnaissant cette réclamation pour six cent quinze soles (S. 615), ainsi qu'il appert de la liste insérée dans le Mémoire des Relations Extérieures de 1896.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Santiago Ratti la somme de six cent quinze soles pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L.S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 48,  
PRÉSENTÉE PAR DON SANTIAGO BERNARDINI

Contribution forcée — Remboursement des sommes payées à ce titre — Déten-  
tion — Payement d'indemnité.

---

Forced contribution—Reimbursement of sums paid—Detention—payment of  
indemnity.

---

Don Santiago Bernardini, originaire de Domodossola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, établi à l'époque, à Caraz, comme commerçant, réclame la somme de trois cent quarante-cinq soles (S. 345), pour double imposition établie sur les mines de Patara, et celle de deux cents soles (S. 200), à raison d'une contribution forcée,

soit un total de cinq cent quarante-cinq soles (S. 545), que le Préfet de Huaraz, Don Federico Herrera l'a obligé à payer, respectivement, le 21 décembre 1894 et le 7 janvier 1895.

Il réclame, en outre, dix-huit mille soles (S. 18 000), pour avoir été mis en prison et y avoir subi de mauvais traitements pendant 18 jours à Huaraz, à 16 lieues de sa résidence, ce qui fait la somme totale de dix-huit mille cinq cent quarante-cinq soles argent.

Vu le dossier et les dépositions reçues dans l'information dont les procès-verbaux sont joints à la demande; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel soulève une exception de caducité de l'instance par suite du décès du réclamant; la réplique présentée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon et accompagnée: 1° de pièces prouvant l'authenticité de l'écriture du testament de Don Santiago Bernardini en date du 3 mars 1900; 2° d'une procuration délivrée par la dame Octavia Gadea, veuve de Bernardini, en faveur de Don Benedicto Muñoz, substitué à Don Juan B. Serra; 3° les certificats d'inscription sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, des mineurs Rosa Elvira Octavia, Fidel Isaias et Pedro Arturo Santiago, enfants légitimes et héritiers de Don Santiago Bernardini.

Vu la duplique de l'Avocat défenseur précité du Gouvernement du Pérou, lequel se désiste de l'exception soulevée dans son Mémoire susmentionné, et reconnaît les droits de la veuve et des enfants, ainsi que l'obligation de payer le montant des documents *A* et *B*, en ce qui concerne les 545 S., et conclut au rejet de la demande de mille soles par jour pendant les 18 jours pendant lesquels le réclamant a été détenu.

Considérant:

1. Que Don Santiago Bernardini est décédé depuis qu'il a soumis sa réclamation à l'Arbitrage.

2. Que les documents précités établissent la nationalité des mineurs, ses enfants légitimes, ainsi que leurs droits d'héritiers, et les droits appartenant à la veuve, mère desdits mineurs.

3. Que de l'examen du dossier et de l'enquête faite à Caraz, il résulte que la réclamation est fondée et que les faits allégués dans la requête aux cotes deux, trois et quatre sont prouvés, à savoir: que Don Santiago Bernardini a été arrêté à Caraz le 20 décembre 1894, sur l'ordre du Préfet M. Herrera, qu'on le contraignit à payer une double imposition sur les mines de Patara, et que, sur son refus de payer une seconde contribution, il a été conduit à Huaraz, où se trouvait ledit Préfet, et à qui le 7 janvier 1895, il dut payer deux cents soles pour obtenir sa liberté.

4. Que ces deux faits sont, en outre, prouvés jusqu'à l'évidence par les pièces justificatives *A* et *B*, des cotes 5 et 6; lesquelles sont la première le reçu de trois cent quarante-cinq soles (S. 345) de la double imposition sur les mines, et la seconde le reçu de deux cents soles (S. 200) de la contribution forcée.

5. Que la Commission officielle péruvienne, nommée le 8 juin 1895, ayant reconnu que la contribution forcée devait être remboursée au réclamant, comme en fait foi la liste insérée dans le Mémoire des Relations Extérieures de 1896, l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou reconnaît dans sa duplique susmentionnée qu'il y a lieu de rembourser également les 345 soles montant de la double imposition sur les mines, ou, ce qui revient au même, que les 545 soles doivent être payés aux héritiers de Bernardini qui les réclament.

6. Que de l'information judiciaire susmentionnée, il résulte que Bernardini fut arrêté à Caraz le 23 décembre 1894, et conduit à Huaraz, d'où il repartit le 7 janvier 1895; que le reçu *B*, pour la contribution de 200 soles, le passeport et le sauf-conduit des cotes 7 et 8 ont été signés tous trois par le Préfet Don Federico Herrera, à Huaraz, à la même date du 7 janvier 1895.

7. Que si deux des témoins déclarent avoir vu à cette époque Bernardini prisonnier à Huaraz, il ne paraît pas prouvé, d'après leurs déclarations, qu'il soit resté dans cette situation pendant 18 jours; et que de l'exposé fait dans le considérant précédent il y a lieu de conclure qu'il ne fut pas précisément emprisonné, mais seulement détenu jusqu'à ce qu'il eût payé les 200 soles, et cela, non pas pendant 18 jours mais pendant 16; et que même en admettant qu'il eût été emprisonné ou détenu, il n'est pas démontré qu'il ait été certainement maltraité.

8. Que, d'après les témoins, le magasin de Bernardini, qui était une épicerie, ne fut pas fermé pendant ces jours, puisque les employés continuèrent la vente, et qu'ainsi le réclamant ne peut établir qu'il ait supporté, de ce chef, des dommages.

9. Que, en outre de l'infraction à l'Article IV du Traité italo-péruvien en vigueur résultant des impositions d'une double contribution sur les Nines et d'un impôt forcé, il a été commis un véritable abus par les autorités, par le fait de la détention sus-rappelée du réclamant.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à la veuve et aux enfants de Don Santiago Bernardini, en outre du montant des deux contributions, une indemnité de deux mille soles, soit la somme totale de deux mille cinq cent quarante-cinq soles argent (S. 2 545), dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 54,  
PRÉSENTÉE PAR DON AQUILINO CAPELLETI

Preuve de la nationalité italienne — Droit à la protection diplomatique —  
Détention arbitraire — Dommages indemnissables.

---

Proof of Italian nationality—Right to diplomatic protection—Arbitrary  
detention—Damages liable to compensation.

---

Don Aquilino Capelleti, originaire de Intimiano, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de